




AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Régime de Prévoyance
Entreprises relevant de la CCN
des Entreprises de l'industrie
et des commerces en gros
des viandes (Brochure 3179)



Guide pratique de gestion

Avril 2023

Votre régime de prévoyance

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont confié à AG2R Prévoyance la gestion et l'assurance du régime conventionnel de prévoyance de l'ensemble de vos salariés cadres et non cadres.

Ce régime prévoit des garanties* pour :

- protéger et préserver l'avenir de la famille en cas de décès d'un salarié (sous forme d'un capital ou de rentes éducation pour les enfants)
- compenser la perte de salaire d'un salarié en cas d'interruption de son activité professionnelle pour maladie ou accident de travail, soit sous forme d'indemnités journalières ou de rentes complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale, si le salarié est en arrêt de travail ou mis en invalidité.

* Rappel : l'employeur doit remettre la notice à chaque salarié et doit constituer la preuve de sa remise.

Les garanties sont résumées aux pages 13 et 14 du présent guide de gestion. Vous trouverez également dans la notice d'information les garanties détaillées*.

Soucieux de la qualité de la gestion de vos contrats de prévoyance, nous mettons à votre disposition ce guide afin de faciliter les échanges avec notre centre de gestion et de vous garantir le meilleur service.

Par ailleurs, toutes les informations relatives à votre régime de prévoyance (documents contractuels et de gestion...) sont disponibles sur le site internet AG2R LA MONDIALE dans l'espace dédié à votre convention collective nationale : <https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-icgv>

Nous espérons que ce guide vous sera utile et nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Direction des accords de branches

Les partenaires sociaux de votre branche professionnelle



Sommaire

3	Votre régime de prévoyance	15	Versement des prestations
		15	Nos engagements
5	Comment nous contacter ?	15	En cas d'incapacité de travail
		19	En cas d'invalidité
6	Vos interlocuteurs de gestion	20	En cas de décès
		21	En cas d'inaptitude partielle ou totale
7	Les taux de cotisation		
	7 Prévoyance cadres	24	Gestion de la portabilité des droits des garanties de prévoyance
	8 La Déclaration Sociale Nominative (DSN)		
12	Que faire en cas de changement dans votre entreprise ?	25	Fonds de prévention
13	Vos garanties prévoyance		

Comment nous contacter ?



Centre de Relation Clients

0972 67 22 22 (appel non surtaxé)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30



Votre application mobile « Service client »

<https://www.ag2rlamondiale.fr/tous-nos-services/decouvrez-notre-application-mobile-service-client>

Nous proposons un service de relation client mobile « Service Client », avec des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ), les numéros de téléphone des différents services et des indications sur la disponibilité des centres de relation client (disponible sur iPhone et Android).



Votre espace client AG2R LA MONDIALE

www.ag2rlamondiale.fr

Votre espace client simplifie vos démarches et vous permet de consulter les informations en ligne partout et à tout moment.

Espace client : comment s'inscrire ?

Le parcours d'inscription est simple, rapide et accessible depuis le site [ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr) (en cliquant sur « Espace client » puis « Créer votre compte »).

1. Sélectionner l'un des parcours proposés :
 - santé, prévoyance, retraite complémentaire
 - retraite supplémentaire.
2. Saisir votre SIREN et le numéro de contrat.
3. Renseigner vos données personnelles et professionnelles.
4. Déposer une pièce d'identité en format numérique pour valider votre identité et confirmer votre inscription.

Attention

Pour valider la création de votre compte, il est indispensable de cliquer sur le lien d'activation reçu sur l'e-mail que vous avez renseigné à l'étape 3.

La Foire aux Questions (FAQ)

La foire aux questions propose des réponses qualifiées aux demandes les plus fréquentes que vous pouvez formuler sur un thème donné. Vous pouvez ainsi trouver directement sur votre téléphone mobile la réponse que vous cherchez sans devoir contacter votre service client.

Vos interlocuteurs de gestion

Le centre de gestion est votre interlocuteur direct.

Notre centre de gestion s'occupe de la gestion de votre contrat, et en particulier :

- de la vie de votre contrat
- de la déclaration et du paiement de vos cotisations
- du règlement des prestations Prévoyance de vos salariés

Vous pouvez écrire à votre centre de gestion

Par courrier, une seule adresse

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
TSA 37001
59071 ROUBAIX CEDEX 1

Par mail :

- Pour l'adhésion à votre contrat prévoyance et tout changement dans votre entreprise
bgcgmontholonadhprevsante@ag2rlamondiale.fr
- Pour la gestion de vos cotisations prévoyance
bgcgmontholoncomptesprevoyancesante@ag2rlamondiale.fr
- Pour la gestion de vos prestations prévoyance
cg-montholon.prestation-prevoyance@ag2rlamondiale.fr

Par votre espace client AG2R LA MONDIALE

www.ag2rlamondiale.fr



Pour toute demande concernant votre contrat ou pour demander un rendez-vous :
accompagnement.dac@ag2rlamondiale.fr

Les taux de cotisation

Ensemble du personnel non cadre et cadre

Date d'effet : 1^{er} avril 2023

Garanties	Taux de cotisations	Employeurs		Salariés	
		T1	4T1	T1	4T1
Décès	0,36 % T1 / 4T1	0,36 %	0,36 %	0 %	0 %
Inaptitude totale	0,11 % T1	0,11 %	0 %	0 %	0 %
Inaptitude partielle	0,20 % T1	0,20 %	0 %	0 %	0 %
Rente éducation	0,16 % T1/4T1	0,16 %	0,16 %	0 %	0 %
Incapacité de travail	0,48 %T1 / 0,60 % 4T1	0 %	0 %	0,48 %	0,60 %
Invalidité	0,73 % T1 / 0,92 % 4T1	0,598 %	0,908 %	0,132 %	0,012 %
Total	2,04 % T1 / 4T1	1,428 %	1,428 %	0,612 %	0,612 %

* d'origine professionnelle ou non professionnelle

Prévoyance cadres

L'ANI prévoyance du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres permet le maintien des garanties du 14 mars 1947 qui précise l'obligation des employeurs de verser pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la convention, une cotisation à leur charge exclusive égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé par les cotisations de Sécurité sociale.

Cette cotisation doit être effectuée en priorité à la couverture du risque décès (soit au moins 0,76 %).

À défaut du respect de ces cotisations, l'employeur serait tenu de verser aux ayants-droit un capital égal à 3 PASS, soit 131 976 € en 2023.

Une offre dédiée est disponible, parlez-en à votre conseiller.

La Déclaration Sociale Nominative (DSN)

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'événements.

Qu'est-ce que c'est ?

La DSN – Déclaration Sociale Nominative – est un fichier mensuel produit à partir de la paie destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées.

La DSN permet de remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à différents acteurs (CPAM, Urssaf, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.).



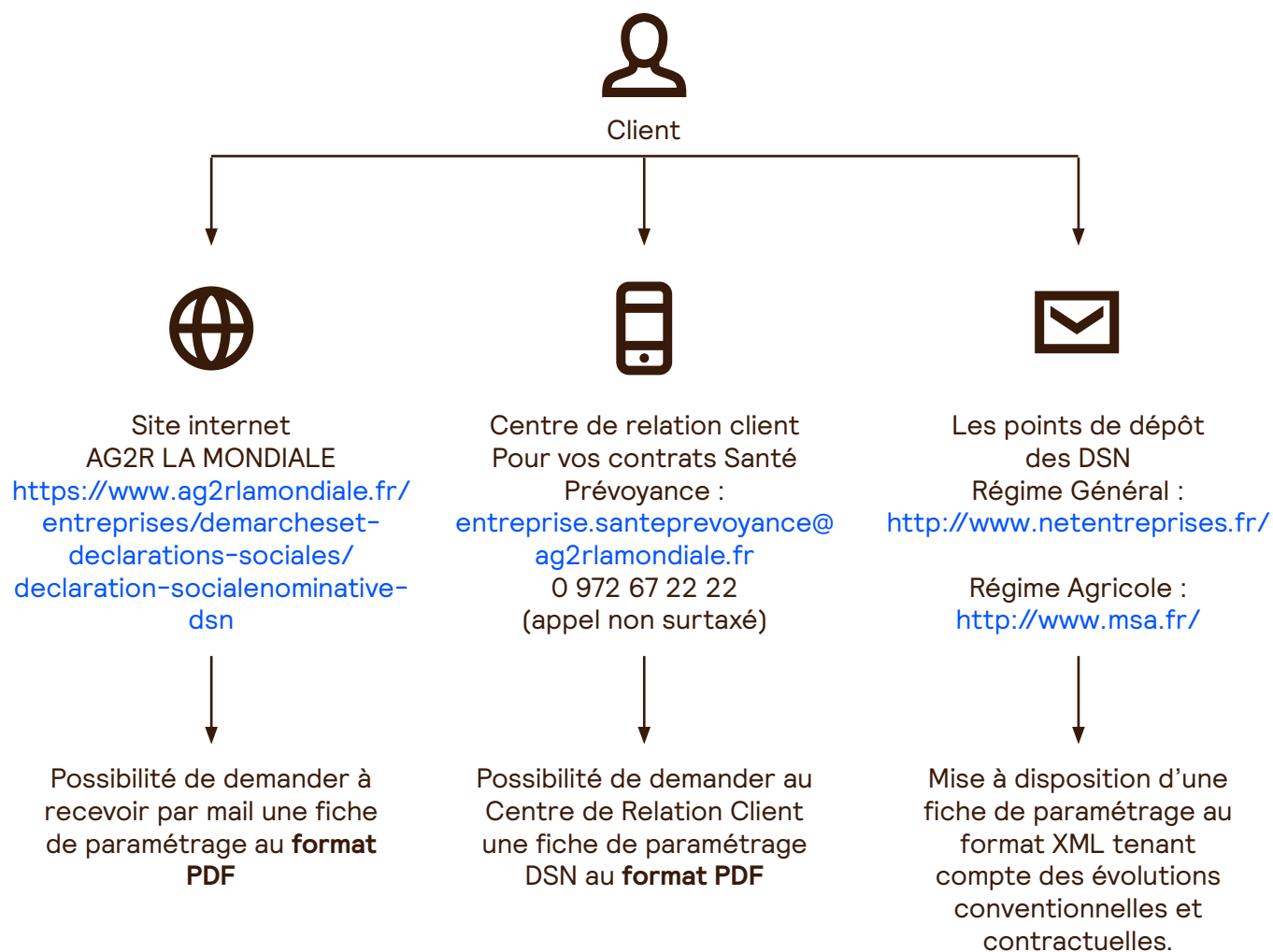
Parcours client

Que dois-je faire avant ma première déclaration DSN ?

- 1 Je me renseigne sur la DSN et je crée mon compte sur NET-ENTREPRISES
- 2 Je demande mon paramétrage
- 3 Je paramètre
- 4 J'envoie une DSN test pour contrôle
- 5 Une fois ma DSN test validée, j'envoie ma DSN réelle
- 6 Tous les mois, je déclare ma DSN

Je demande mon paramétrage

3 canaux à votre disposition :



Je paramètre

Si votre entreprise est éligible, une fiche de paramétrage sera déposée dans votre espace déclarant net-entreprises, dans le mois suivant la prise d'effet de l'adhésion ou de l'avenant, et au **format XML** directement intégrable dans votre logiciel de paie.

Ce document normalisé contient le code organisme et les références des contrats souscrits auprès d'AG2R LA MONDIALE et tous les éléments nécessaires au paramétrage de votre logiciel de paie, afin que nous puissions recevoir et traiter votre DSN.

Cette étape est indispensable avant l'envoi de votre DSN.

Une **version PDF** peut également être obtenue auprès de notre centre de relation client ou depuis notre site internet.



FICHE DE PARAMETRAGE DSN

Vos contrats collectifs : prévoyance, complémentaire santé, retraite supplémentaire

Entreprise à déclarer

SIREN

Etablissement (NIC) : 00123

Raison sociale :

Votre organisme : AG2R Réunica Prévoyance

Votre contact : AG2R LA MONDIALE Centre de relations Clientèle

Email : compte.entreprise@ag2rmondiale.fr

Téléphone : 0 972 67 22 22 (appel non surtaxé) du lun. au ven.

Fiche émise le : 15/06/2018

Code organisme	Code délégataire	Référence contrat	Code population	Code option	Code cotisation établissement	Assiette et/ou forfait	Taux ou montant	Désignation
S21.G00.15.002	S21.G00.15.003	S21.G00.15.001	S21.G00.70.005	S21.G00.70.004	S21.G00.82.002			

DSN bien paramétrée

- Déclaration acheminée au « bon » organisme
- Salariés correctement rattachés aux contrats de l'entreprise
- Délai de traitement optimisé
- Risque de relance diminué
- Recouvrement et régularisation des cotisations optimisés

[Votre fiche de paramétrage XML, accessible depuis Net-entreprises.fr](#) a pour vocation d'être intégrée automatiquement dans le logiciel de paie et d'éviter une saisie manuelle des données de paramétrage.

DSN mal paramétrée

- Risque d'erreur dans le traitement des événements de gestion véhiculés par la DSN, voire de non prise en compte
- Non recouvrement des cotisations et en conséquence risque de relance
- Allongement des temps de traitement (pas d'intégration automatique en cas d'erreur de paramétrage)
- Transmission de fiches de paramétrage PDF en cas d'erreurs constatées pour corrections à effectuer dans le logiciel de paie

Trois modes de paiements sont également possibles :

1. Par télé-règlement, simple, gratuit et rapide :

Possible uniquement pour les déclarations de cotisation saisies sur le site

www.net-entreprises.fr

2. Par virement bancaire :

En cas de règlement par virement, nous vous remercions d'indiquer votre référence client* sur vos ordres de virement (en fonction de l'espace disponible) et la période d'appel (exemple : pour l'appel du 4^e trimestre 2022 saisir 4T2022) :

* Vous trouverez votre référence client :

- en haut à droite (au-dessus de l'adresse) constitué du code direction régionale (sur 2 caractères) et de votre numéro de contrat (sur 6 caractères)

ou

- en haut à gauche le numéro de client (sur 8 caractères) sous la phrase « pensez à vous identifier avec la référence ».

Titulaire du compte : AG2R

Numéro de compte :

30066 10926 00020028302 06

IBAN FR76 3006 6109 2600 0200 2830 206

BIC CMCIFRPPCOR

3. Par chèque :

libellé à l'ordre d'AG2R LA MONDIALE (en cas de paiement par chèque, le joindre au bordereau ; la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi).

A adresser à :

AG2R LA MONDIALE

Service Cotisations Prévoyance

TSA 10183

69955 LYON CEDEX 20

Attention :

Quel que soit le mode de paiement que vous choisirez, nous vous remercions de nous transmettre des règlements distincts en fonction des contrats que vous avez.

Par exemple :

- un paiement pour le règlement de vos cotisations retraite complémentaire,
- un paiement pour le règlement de vos cotisations prévoyance,
- un paiement pour vos cotisations santé.



Que faire en cas de changement dans votre entreprise ?

Les informations concernant votre entreprise, transmises lors de la mise en place de vos garanties Prévoyance, peuvent évoluer. Nous vous invitons à nous informer rapidement de tout changement de situation.

Il est important de nous signaler tout changement.

Quelques cas de changement de situation

- Changement lié à une opération juridique (suite économique, fusion, location gérance...).
- Changement d'activité (changement de régime, changement de convention collective...).
- Extension du contrat à un établissement secondaire.
- Changement de forme juridique.
- Changement d'adresse.
- Changement de raison sociale.

Ces informations sont à transmettre par courrier (postal ou électronique) au service adhésion de votre centre de gestion, accompagnées d'une pièce justificative officielle sur laquelle est portée la modification : avis du journal d'annonces légales, extrait Kbis, statuts de l'entreprise mis à jour ou extrait de PV d'Assemblée Générale, ...



Par courrier, une seule adresse :

**AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Collective
TSA 37001
59071 ROUBAIX CEDEX 1**

Par mail :

bgcgmtholonadhprevsante@ag2rlamondiale.fr

Vos garanties prévoyance

Ensemble du personnel non cadre et cadre

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

Garanties		Niveaux d'indemnisation
Décès		
Décès toutes causes du participant		
(Quelle que soit la situation de famille) majoration par personne à charge		Un an du salaire brut annuel de référence 26 % du salaire brut annuel de référence
Rente éducation		
Enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire		6 % du salaire annuel brut de référence (le montant de la rente ne peut être inférieur à 1 500 € par an)
Enfant de plus de 12 ans jusqu'à 18 ans		8 % du salaire annuel brut de référence (le montant de la rente ne peut être inférieur à 2 000 € par an)
Enfant de plus de 18 ans jusqu'à 26 ans sous conditions		10 % du salaire annuel brut de référence (le montant de la rente ne peut être inférieur à 2 500 € par an)
Orphelins des deux parents		Doublement de la rente
Incapacité de travail*		
À l'issue de la période d'indemnisation au titre « du maintien de salaire » (prévus par l'article 55, l'article 13 de l'annexe agents de maîtrise et l'article 14 de l'annexe cadres de la convention collective nationale) jusqu'au 1 095 ^e jour d'arrêt		70 % du salaire mensuel brut de référence
Pour le personnel n'ayant pas l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation au titre « du maintien de salaire », à l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail		
Invalidité du travail*		
Lors de la reconnaissance de l'invalidité de la Sécurité sociale et à compter du 1 096 ^e jour d'arrêt	1 ^{re} catégorie (ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %)	Rente de 50 % du salaire mensuel brut de référence
	2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie (ou une incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %)	Rente de 70 % du salaire mensuel brut de référence
Inaptitude partielle d'origine professionnelle ou non professionnelle		
Le bénéficiaire de cette garantie est ouvert à tout salarié dès lors que celui-ci remplit cumulativement les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise ;- être reconnu inapte par le médecin du travail à exercer son emploi ;- être reclassé dans l'entreprise par la mise en œuvre de mesures telles qu'un changement d'emploi ou un aménagement du temps de travail entraînant une diminution de salaire.		Rente mensuelle égale à 60 % du différentiel entre l'ancien salaire de référence et le nouveau salaire de référence

Garanties	Niveaux d'indemnisation
Inaptitude totale d'origine professionnelle ou non professionnelle	
<p>Le bénéfice de cette garantie est ouvert à tout salarié dès lors que celui-ci remplit cumulativement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'une ancienneté d'un an dans la profession ; - être reconnu totalement inapte par le médecin du travail à exercer son emploi ; - et dont l'impossibilité de reclassement s'est traduite par un licenciement. 	<p>Salarié de moins de 50 ans :</p> <p>10 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 10 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation</p>
	<p>Salarié de 50 ans et moins de 55 ans :</p> <p>15 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 10 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation</p>
	<p>Salarié de 55 ans et moins de 57 ans :</p> <p>25 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 12 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation</p>
	<p>Salarié de 57 ans et plus :</p> <p>30 % du salaire mensuel brut de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 15 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation</p>
Portabilité des droits	
Garanties identiques à celles prévues par l'ANI	Mutualisation (financement par les cotisations des entreprises et des salariés en activité)

* Prestations AG2R Prévoyance y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et de tout autre revenu d'activité éventuel.

* SR : Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à 4 fois la tranche 1 des 12 mois civiles précédant le décès.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières de la longue maladie, des rentes versées au titre de l'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné 4 fois la tranche 1 des 12 mois civiles précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Le salaire servant au calcul de l'indemnisation pour l'inaptitude partielle et l'inaptitude totale est le salaire mensuel moyen brut plafonné à 1 fois la tranche 1 des 12 derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Versement des prestations

Nos engagements

Garanties	Bénéficiaire du paiement	Demandeur	Délais*	Périodicité et terme du paiement
Incapacité**	Entreprise pour le compte du salarié	Entreprise	10 jours calendaires*	À chaque demande de prestation
Invalidité**	Salarié	Entreprise ou salarié	15 jours calendaires*	Mensuel à terme échu
Inaptitude	Salarié en entreprise	Entreprise	15 jours calendaires*	Trimestriel à terme échu
Décès				
Capital	Bénéficiaire désigné, ayant-droit	Entreprise	21 jours calendaires*	Versement unique
Rentes	Conjoint, enfants à charge, tuteur pour les mineurs	Entreprise	21 jours calendaires*	Trimestriel à terme échu

* À compter de la réception du dossier complet.

** Par exception, en cas de rupture du contrat de travail et selon l'éligibilité aux garanties prévues au régime de prévoyance de la CCN des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes, le bénéficiaire du paiement est le salarié.

Nous insistons sur la nécessité de déclarer immédiatement à l'organisme d'assurance les sinistres survenus (décès, incapacité de travail, invalidité, inaptitude).

Au-delà des délais suivants les prestations ne pourront plus être prises en charge par l'organisme d'assurance :

- 2 ans pour l'inaptitude partielle et totale, l'invalidité
- 5 ans pour l'incapacité de travail
- 10 ans en cas de décès

de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes et tant que la Sécurité sociale indemnise le salarié.

Cette indemnisation s'achève :

- lors d'une reprise de travail,
- au 1095^e jour d'arrêt de travail
- dès l'attribution d'une pension d'invalidité,
- à la date de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale (ne s'applique pas aux salariés en situation de cumul emploi-retraite).

En cas d'incapacité de travail

Objet de la garantie ?

Les prestations «incapacité de travail» permettent de compenser les pertes de salaire subies par le salarié absent pour cause de maladie ou d'accident du travail, d'accident de trajet ou maladie professionnelle, par le versement d'indemnités journalières qui complètent celles versées par le régime général de Sécurité sociale.

Les indemnités journalières :

Dans le cadre d'une incapacité temporaire totale et continue, AG2R Prévoyance garantit le règlement des indemnités journalières complémentaires. Elles sont réglées après une franchise définie par le régime de prévoyance

À l'issue de la période d'indemnisation au titre de la garantie « maintien de salaire » (Article 55, article 13 de l'annexe agents de maîtrise et article 14 de l'annexe cadres de la Convention Collective Nationale), il sera versé une indemnité égale à 70 % du salaire mensuel brut de référence (sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale).

Le total des prestations versé ne pourra excéder le salaire net que l'assuré aurait perçu s'il avait travaillé.

Le salaire servant de calcul des indemnités journalières de longue maladie est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

N.B. Pour rappel, vous trouverez sur la page suivante l'indemnisation prévue au titre de la garantie maintien de salaire.

Demande de prestations

Comment déclarer un arrêt de travail ?

Le formulaire est disponible et téléchargeable sur le site : <https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-icgv>

Pour être traité, le dossier doit être déposé dans votre espace client ou retourné par mail ou par courrier aux adresses indiquées en page 6.

Dans certains cas, d'autres pièces peuvent vous être demandées par la suite. Dans le cas où votre dossier de demande de prestations ne serait pas complet, nous vous réclamerons les pièces complémentaires.

Justificatifs à produire en cas d'incapacité de travail

- Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise lors de la première demande.
- Si nécessaire bulletin d'hospitalisation indiquant le taux de charge.
- Si nécessaire attestation de paiement des indemnités reçues par d'autres caisses de prévoyance (hors régime de base).

Si le contrat de travail est rompu, vous devrez envoyer en complément à votre centre de gestion les pièces suivantes :

- Certificat de travail
- Copie de la lettre de licenciement
- Un RIB au nom du salarié

Paiement des prestations

Durée de versement des indemnités journalières

Elles sont versées tant que le salarié reçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale et dans la limite des durées prévues par votre régime.

Délais de traitement et paiement des prestations

Les prestations versées en cas d'incapacité de travail sont réglées dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

Le paiement est ensuite effectué par virement sur compte bancaire ou postal de l'entreprise.

N.B. Rappel de la garantie maintien de salaire

En cas d'absence pour maladie ou accident (y compris les accidents de travail), dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, le participant bénéficie d'une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues ci-après.



Les taux d'indemnisation sont exprimés en pourcentage du salaire de référence.

I. Personnel ouvrier et employé :

Motif de l'arrêt de travail	Délai de carence par arrêt de travail	Ancienneté continue dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation	Taux d'indemnisation
Maladie et accident non professionnels ≤ à 45 jours	5 jours	6 mois	4 mois	100 % Salaire de référence
Maladie et accident non professionnel > à 45 jours ou en cas d'hospitalisation	3 jours	6 Mois	4 mois	100 % du salaire de référence
Maladie professionnelle Accident du travail Accident de trajet (assimilé par la Sécurité sociale à un accident de travail)	0 jour	1 mois	5 mois	100 % du salaire de référence

II. Personnel agent de maîtrise et technicien :

Motif de l'arrêt de travail	Délai de carence par arrêt de travail	Ancienneté continue dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation	Taux d'indemnisation
Maladie ou accident non professionnel, Maternité	0 jour	6 Mois à 10 ans	4 mois	100 % Salaire de référence
Maladie ou accident non professionnel, Maternité	0 jour	Après 10 ans	4 mois puis 3 Mois	100 % du salaire de référence 70 % du salaire de référence
Maladie professionnelle ou accident du travail	0 jour	A l'issue de la période d'essai	5 mois	100 % du salaire de référence

III. Personnel cadre :

Motif de l'arrêt de travail	Délai de carence par arrêt de travail	Ancienneté continue dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation	Taux d'indemnisation en % du salaire de référence
Maladie ou accident non professionnel Maternité	0 jour	De 6 Mois à 3 ans	4 Mois puis 2 mois	100 % 70 %
		De 3 ans à 8 ans	4 mois puis 3 mois	100 % 70 %
		Après 8 ans	4 mois puis 4 mois	100 % 70 %
Maladie professionnelle ou accident du travail	0 jour	Après période d'essai	5 Mois puis 3 mois	100 % 75 %

(1) à l'exclusion des rechutes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail contractées ou survenus dans une autre entreprise qui doivent être indemnisées de la même manière que les maladies ou accidents non professionnels.

(2) L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'arrêt de travail.

Outil de consultation de décomptes de prestations «incapacité» :

Net Prévoyance

L'espace client NET Prévoyance vous permet de consulter les informations de votre contrat de Prévoyance et de bénéficier de services en ligne.

Les fonctionnalités proposées par Net Prévoyance :

- Après inscription au service, consultation des décomptes Prévoyance d'Indemnités Journalières et des règlements du versement de la prestation :
 - Historique sur les 3 dernières années,
 - Recherche selon différents critères (n° de règlement, nom de salarié, date de règlement, période,...).
- Exportation des données présentes dans les écrans vers un tableau Excel
- Demande de prestation décès

La mise en place de votre accès à Net Prévoyance se fait depuis l'adresse : <https://www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/espace-client-entreprise>, cliquez sur « votre prévoyance » pour vous inscrire au service. Munissez-vous de votre numéro de contrat. Vous recevrez sous 15 jours, par courrier, votre identifiant et mot de passe.

Outil de déclaration des suites d'arrêt

Grâce au service Prest'IJ, il n'y a plus besoin d'envoyer les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale des salariés en arrêt de travail. Ils sont directement transmis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Ce qui ne change pas :

Vos démarches auprès de votre Caisse Nationale d'Assurance Maladie restent inchangées.

La déclaration d'incapacité/arrêt de travail reste à faire par vos soins.

Vous recevez toujours les décomptes IJSS de vos salariés transmis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Ce qui change pour vous :

La déclaration d'arrêt de travail peut être envoyée à votre centre de gestion AG2R Prévoyance sans attendre la réception des décomptes IJSS de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Vous n'avez plus à nous transmettre vos décomptes d'IJSS, sauf pour les rechutes.

Des réponses à vos questions

Que dois-je faire en cas de changement de coordonnées du salarié percevant des prestations ?

Tout changement de coordonnées doit être signalé auprès de notre service prestations prévoyance par courrier ou par mail au centre de gestion.

Quelle date indiquer en cas de prolongation d'arrêt de travail sans reprise de travail ?

En cas de suite d'arrêt sans reprise de travail, merci de nous transmettre le ou les décompte(s) Sécurité sociale. Nous nous appuyerons sur les éléments transmis lors de la demande initiale pour procéder au paiement complémentaire.

Comment gérer une rechute après la reprise du travail ?

Nos conditions générales prévoient une règle différente pour la rechute. Les cas de rechute sont pris en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, la franchise n'étant pas applicable dans ce cas, à condition que la rechute survienne 2 mois au plus après la reprise du travail. En conséquence, la rechute doit être signalée au centre de gestion (page 6) en envoyant un certificat médical du médecin avec le dossier de demande de prestation.

En cas d'arrêt de travail, la reprise d'activité (temps partiel thérapeutique) doit-elle être signalée ?

Oui. Il y a lieu d'informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (temps partiel thérapeutique), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

Dans ce cas, votre centre de gestion vous enverra un formulaire de rémunération à compléter. Vous devrez le retourner accompagné du décompte Sécurité sociale pour la même période.

En cas d'invalidité

Objet de la garantie ?

La rente d'invalidité est versée en cas de mise en invalidité de l'assuré par la Sécurité sociale. Cette garantie permet le versement d'une rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité sociale, afin de compenser tout ou partie de la perte de revenu dans la limite du salaire perçu avant l'invalidité.

La Sécurité sociale classe l'invalidité en 3 catégories :

- 1^{er} catégorie, quand l'état de santé permet de continuer à travailler ;
- 2^e catégorie, quand l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler ;
- 3^e catégorie, quand l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler et nécessite en plus l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

La rente versée par AG2R Prévoyance est définie par le **régime de prévoyance de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**. Elle est versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite ou jusqu'au décès du salarié.

Incapacité permanente professionnelle

Lorsque le participant, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre une pension pour incapacité permanente professionnelle de la Sécurité sociale, il lui est versé une rente complémentaire d'invalidité, définie par le régime de prévoyance de la **CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**.

Lors de la reconnaissance de l'invalidité de la Sécurité sociale, et à compter du 1 096^e jour d'arrêt, il sera versé la rente suivante :

- 1^{er} catégorie (ou incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %) 50 % du salaire mensuel brut de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.
- 2^e et 3^e catégorie (ou incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %) 70 % du salaire mensuel brut de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.

Le salaire servant au calcul des rentes versées au titre de l'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance. Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Demande de prestations

Comment déclarer une invalidité ?

En ligne, sur <https://inscription.ag2rlamondiale.fr/prevoyance/sinistre/#/invalidite>.

Ce service en ligne permet d'effectuer une demande de prestations d'invalidité d'un salarié ou par courrier.

Le formulaire est disponible et téléchargeable sur le site : <https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-icgv>

Le dossier complet doit être retourné par mail ou par courrier aux adresses indiquées en page 6.

Justificatifs à produire

Vous adressez au centre de gestion la demande de prestations « Invalidité » complétée, signée et accompagnée des pièces suivantes :

- Notification d'attribution définitive de la rente d'invalidité par le régime de base indiquant la catégorie et le montant versé.
- Décomptes de paiement de la rente d'invalidité par le régime de base.
- Décomptes de paiement des indemnités journalières versées par le régime de base depuis le début de l'arrêt, si le salarié n'a jamais été indemnisé par AG2R Prévoyance.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du salarié.
- Avis d'imposition du salarié sur les revenus N - 2.
- Selon la situation : tout document justifiant de ressources complémentaires (bulletins de salaire, attestation de Pôle emploi, attestation de paiement d'autres caisses de prévoyance, indemnités journalières, ...).

- Attestation sur l'honneur du salarié précisant qu'il n'a pas d'autres ressources.
- Copie d'une pièce d'identité.

Le total des prestations versées ne peut excéder le salaire net qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé.

Paiement des prestations

Délais de traitement et paiement des prestations

Le 1^{er} versement des prestations invalidité s'effectue dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Au premier paiement de la rente, une lettre récapitulative est envoyée à l'assuré (catégorie de l'invalidité, montant brut hors revalorisations, périodicité de paiement, date de fin de la rente...). À chaque paiement mensuel, la rente est versée par virement à l'assuré à terme échu. Un décompte de prestations est également adressé.

Des réponses à vos questions

En cas d'invalidité, la reprise d'activité partielle doit-elle être signalée ?

Oui. Il y a lieu d'informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (travail, stage rémunéré, prestation chômage ou autres ressources complémentaires), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

Que dois-je faire en cas de changement de catégorie d'invalidité ou de coordonnées du salarié ?

Tout changement de coordonnées ou de catégorie d'invalidité doit être signalé auprès de nos services par courrier au centre de gestion (page 6). Cela nous amènera à recalculer le montant de la rente.

Suite à la résiliation du contrat, le versement de la rente d'invalidité est-il maintenu ? Oui, en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat, la rente d'invalidité, prévue pour le régime de prévoyance de la CCN Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes, est maintenue au niveau atteint à la date de résiliation du contrat. Il en sera de même pour les salariés percevant les indemnités journalières avant la résiliation du contrat.

En cas de décès

Objet de la garantie ?

Cette garantie prévoit le versement d'un capital en cas de décès. Il peut être complété d'une rente éducation versée aux enfants à charge.

Cette garantie aide à préserver l'avenir financier de la famille suite au décès du salarié par le versement d'un capital de base qui peut être complété d'une rente éducation versée aux conjoints et/ou aux enfants à charge.

Le capital décès prévoit également :

- **Une majoration familiale** : le capital de base est majoré en fonction du nombre de personnes ou d'enfants à charge

À défaut de désignation particulière de bénéficiaires spécifique précisée, c'est la dévolution conventionnelle qui s'applique :

- au conjoint non séparé de corps judiciairement ni divorcé,
- à défaut, à la personne liée au salarié par la signature d'un PACS,
- à défaut, au concubin notoire du salarié
- à défaut, aux enfants du salarié, nés ou à naître, présents ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses père et mère, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses autres héritiers, par parts égales entre eux.

Lorsqu'il y a des majorations familiales, elles sont versées au profit des enfants. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

Important : À tout moment, et notamment en cas de modifications de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente :

- par internet : www.ag2rlamondiale.fr/sante-prevoyance/tous-nos-services/service-en-ligne-designation-des-beneficiaires ;
- par courrier : à retourner à l'adresse qui figure sur la désignation de bénéficiaire ;
- par acte authentique ou acte sous seing privé, conformément à la loi.

Attention : Aucune désignation de bénéficiaires ne sera acceptée postérieurement au décès.

Décès toutes cause du participant (quel que soit la situation de famille) : un an du salaire brut annuel de référence.

Majoration par personne à charge : 26 % du salaire brut annuel de référence.

Rente éducation

- Enfant jusqu'au 12^e anniversaire :
6 % du salaire brut annuel de référence
- Enfant de plus de 12 ans jusqu'à 18 ans :
8 % du salaire brut annuel de référence (minimum 2 000 €)
- Enfant de plus de 18 ans jusqu'à 26 ans sous conditions : 10 % du salaire brut annuel de référence (minimum 2 500 €)
- Orphelins de père et mère : doublement de la rente

Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à la tranche B des 12 mois civils précédant le décès.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

La rente éducation

En cas de décès ou d'invalidité permanente et totale de l'assuré, une rente peut être versée au profit de ses enfants à charge au moment du décès.

Le calcul de la prestation versée par AG2R Prévoyance est déterminé en fonction des dispositions du **régime de prévoyance de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**.

La rente est versée temporairement en fonction de l'âge de l'enfant au moment du décès du salarié.

Demande de Prestations

Comment déclarer un décès ?

Pour la constitution du dossier, vous devez contacter votre gestionnaire par mail. Il vous adressera un formulaire ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir, adaptée à votre situation.

Paiement des prestations

Délais de traitement et paiement des prestations

- Les prestations décès sont réglées dans un délai de 21 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.
- Le règlement des capitaux décès s'effectue par virement à l'ordre des bénéficiaires.

En cas d'inaptitude partielle ou totale

Quel est le contenu de la garantie ?

1/ Inaptitude partielle d'origine professionnelle ou non professionnelle

Afin d'atténuer la perte de salaire en cas de reclassement à un niveau inférieur ou en cas d'aménagement du temps de travail, le participant inapte partiellement et reclassé dans les conditions définies ci-après, perçoit une rente dont le montant est indiqué ci-dessous.

Le bénéfice de cette garantie est ouvert à tout participant, sans condition d'âge, dès lors que celui-ci cumule toutes les conditions suivantes :

- Justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise.
- Être reconnu inapte par le médecin du travail à exercer son emploi.
- Être reclassé dans l'entreprise par la mise en œuvre de mesures telles qu'un changement d'emploi ou un aménagement du temps de travail entraînant une diminution de salaire.

Montant de la prestation : 60 % du différentiel entre le salaire de référence avant l'inaptitude et le nouveau salaire de référence.

L'indemnisation cesse dans les cas suivants :

- liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- rupture du contrat de travail,
- réintégration dans l'emploi initial en cas d'amélioration des capacités physiques constatées par le médecin du travail ou dans un emploi dont la rémunération est équivalente à celle de l'emploi initial ou lorsqu'il y a retour à la durée du travail initiale.

En aucun cas le cumul de tout revenu éventuel et de la rente servie au titre du présent régime ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100 % du salaire net de référence.

Le montant des prestations versées par l'institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée. Elle est payable trimestriellement à terme échu.

2/ Inaptitude totale d'origine professionnelle ou non professionnelle

Le bénéfice de la garantie est ouvert à tout participant dès lors que celui-ci cumule toutes les conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté d'un an dans la profession,

- être reconnu totalement inapte par le médecin du travail à exercer son emploi,
- et dont l'impossibilité de reclassement s'est traduite par un licenciement.

Le reclassement doit prendre en compte les indications du médecin du travail à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non, qui peuvent notamment être justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs (en vertu de la combinaison des articles L. 1226-10 et L. 4624-1 du Code du travail).

Le participant perçoit à compter de la date de rupture de son contrat, une rente dont le montant mensuel est égal à :

Salarié âgé de moins de 50 ans

- **10%** du salaire de référence + **une rente** en complément réservée à des actions de formation **dans la limite de 10 % du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{res} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés.

Salarié âgé de 50 ans et de moins de 55 ans

- **15 %** du salaire de référence + **une rente** en complément réservée à des actions de formation **dans la limite de 10 % du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{res} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés éventuelles du retour à l'emploi.

Salarié âgé de 55 ans et de moins de 57 ans

- **25 %** du salaire de référence + **une rente** en complément réservée à des actions de formation **dans la limite de 12 % du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{res} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés éventuelles du retour à l'emploi.

Salarié âgé de 57 ans et plus

- **30 %** du salaire de référence + **une rente** en complément réservée à des actions de formation **dans la limite de 15 % du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{res} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés éventuelles du retour à l'emploi.

Le versement de cette indemnisation cesse dans les cas suivants :

- nouvel emploi retrouvé à un niveau égal ou supérieur de rémunération,
- ouverture des droits à taux plein pour la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

L'indemnisation persiste totalement ou partiellement dans les cas suivants :

- nouvel emploi retrouvé à un niveau inférieur de rémunération à celui de l'emploi objet de l'inaptitude totale, jusqu'à concurrence de la rente mensuelle prévue ci-dessus,
- nouvel emploi retrouvé à temps partiel générant une diminution de la rémunération par rapport à l'emploi initial objet de l'inaptitude totale, jusqu'à concurrence de la rente mensuelle prévue ci-dessus.

Il sera tenu compte pour la détermination de l'ancienneté dans la profession, de l'ensemble des périodes de travail salarié effectif (ou assimilées comme telles par la loi ou les conventions collectives nationales n° 3179 et n° 3612), et matérialisées par un contrat de travail, dans une entreprise relevant de la Convention collective nationale n° 3179 des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ou de la Convention collective n° 3612 des Coopératives et SICA Bétail et Viande, dans leur totalité quelles que soient les périodes intermédiaires de travail dans une entreprise ne relevant pas des conventions collectives nationales susvisées. Lorsque ces périodes intermédiaires comprennent des périodes de chômage, indemnisées par le régime d'assurance chômage, celles-ci seront prises en compte pour la détermination de l'ancienneté dès lors qu'elles seront inférieures à 12 mois consécutifs.

En aucun cas, le cumul de tout revenu éventuel et de la rente servie au titre du présent régime ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100 % du salaire net de référence.

Le montant des prestations versées par l'Institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Salaire de référence

Le salaire de référence, servant de calcul des rentes, est le salaire mensuel moyen brut perçu au cours des 12 derniers mois précédant la reconnaissance en inaptitude ou de l'arrêt de travail si une période d'arrêt de travail a précédé la reconnaissance de l'inaptitude, pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- **tranche 1** : partie du salaire brut de référence limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Quels sont les justificatifs à fournir pour instruire le dossier ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance, la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de travail permettant de justifier l'ancienneté dans l'entreprise, ainsi que tout document nécessaire à la justification de l'ancienneté dans la profession,
- la fiche médicale d'inaptitude partielle ou totale établie par la médecine du travail,
- les photocopies des bulletins de salaire des 12 mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude,
- la photocopie de la lettre de licenciement en cas d'inaptitude totale,
- les décomptes d'indemnités journalières pour l'arrêt de travail ayant conduit à l'inaptitude (depuis le début de l'arrêt de travail initial),
- la notification de prise en charge en invalidité ou au Pôle emploi et les avis de paiement si tel est le cas,
- le dernier avis d'imposition sur les revenus en cas de paiement au salarié,
- l'attestation de formation en cas d'inaptitude totale si tel est le cas,
- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise adhérente (ou du participant en cas de rupture du contrat de travail).
- AG2R Prévoyance peut demander tout autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

Si l'assuré est en situation d'invalidité ou indemnisé par Pôle emploi :

- la notification de prise en charge par une autre caisse de prévoyance et les avis de paiement si tel est le cas.

Arrêt de travail, invalidité ou décès

Faites vos demandes de prestations en ligne

Arrêt de travail

<https://www.ag2ramondiale.fr/entreprise/tous-nos-services-entreprise/service-envoyez-votre-demande-de-prestations-arret-de-travail-en-ligne>

Invalidité

<https://www.ag2ramondiale.fr/entreprise/tous-nos-services-entreprise/service-envoyez-votre-demande-de-prestations-invalidite-en-ligne>

Décès

<https://www.ag2ramondiale.fr/entreprise/tous-nos-services-entreprise/service-envoyez-votre-demande-de-prestations-deces-en-ligne>

Gestion de la portabilité des droits des garanties de prévoyance

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail organise le **maintien des garanties de prévoyance dans l'entreprise à la date de rupture du contrat de travail**, aux salariés (y compris saisonniers, apprentis) qui répondent aux conditions suivantes :

- La cessation de leur contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle, fin de CDD...) n'est pas consécutive à une faute lourde et ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.
- Le maintien des droits est subordonné à la condition que les droits aient été ouverts chez leur dernier employeur.
- Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée de leur dernier contrat de travail dans l'entreprise adhérente, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois, puis de 12 mois à compter du 01/06/2015.

Ils bénéficient des garanties de prévoyance applicables à la catégorie de personnel à laquelle ils appartenaient lors de la cessation de leur contrat de travail.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées à l'issue du délai de la CCN. Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque l'ancien salarié dès qu'il ne peut plus justifier auprès d'AG2R Prévoyance de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale, en cas de décès de l'ancien salarié ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'adhésion collectif de prévoyance de l'entreprise (consécutive notamment au changement d'activité de l'entreprise la faisant sortir du champs d'application de la **CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**).

Le maintien des garanties est financé par les cotisations des entreprises et des participants en activité (part patronale et part salariale).

Vos interlocuteurs

Déclaration

Vous devez dans un délai d'un mois suivant la rupture du contrat de l'assuré ouvrant droit à « portabilité », retourner le bulletin d'adhésion individuel dûment complété par mail ou par courrier aux adresses indiquées en page 6.

Vous trouverez ce document sur le site

<https://www.ag2ramondiale.fr/documents/pdf/Conventions-Collectives-Nationales/ICGV/AG2R-LA-MONDIALE-Prevoyance-CCN-ICGV-adhesion-portabilite.pdf>



Fonds de prévention

Le Fonds de prévention, mis en place grâce à une dotation exceptionnelle liée au régime de prévoyance, a pour but d'aider les entreprises dans la prévention des risques afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Seules les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes et cotisant au régime de prévoyance conventionnel d'AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance du Groupe AG2R LA MONDIALE, peuvent présenter une demande de financement. Toute entreprise désirant présenter une demande d'appel au fonds devra compléter le dossier mis à disposition sur le site internet AG2R LA MONDIALE et le transmettre à son organisation professionnelle de rattachement. (Les coordonnées des organisations professionnelles figurent dans le dossier). Cette dernière se chargera de la transmission du dossier en lettre recommandée avec accusé de réception et sous format électronique au Secrétariat du Comité de pilotage. Les entreprises n'adhérant à aucune organisation professionnelle devront transmettre leur dossier directement au Secrétariat du Comité de pilotage, selon les mêmes modalités.

Dossier à télécharger

<https://www.ag2rlamondiale.fr/documents/pdf/Conventions-Collectives-Nationales/ICGV/AG2R-LA-MONDIALE-Prevoyance-CCN-ICGV-plaquette-fonds-prevention.pdf>

Les actions

Action N°1 : La formation des différents acteurs et notamment des référents

- Cofinancement du fonds à hauteur de 80 % du coût

Action N°2 : Les diagnostics de terrain, permettant d'établir une photographie de l'entreprise en matière de prévention

- Financement du fonds à hauteur de 10 000 € puis cofinancement de 80 % du coût au-delà de 10 000 €

Action N°3 : La mise en œuvre des plans d'actions faisant suite aux diagnostics et/ou d'action engagées avec un objectif clair et argumenté de répondre à des enjeux d'amélioration des conditions de travail concourant à la prévention de la santé des salariés.

- Cofinancement du fonds à hauteur de 80 % du coût

Actions N°4 : La mise en œuvre d'actions visant à aménager les fins de carrière des salariés âgés de 55 ans et plus vers des missions de tutorat ou de formateur interne

A ce titre, l'action de formation de formateur et de tuteur est éligible au fonds.

- Cofinancement du fonds à hauteur de 80 % du coût

Pour les professionnels et les entreprises, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Je crée mon entreprise

- Couvrir mes dépenses de santé
- Me protéger en cas d'imprévu
- Être accompagné dans la gestion de mon entreprise
- Épargner pour ma retraite
- Choisir mon statut social
- Optimiser ma rémunération

Je prépare l'avenir de mon entreprise

- Mieux comprendre ma protection sociale
- Couverture sociale et avantages des salariés
- Permettre à mes salariés d'épargner
- Mieux valoriser mon entreprise
- Protéger la trésorerie de mon entreprise

Je prépare ma retraite

- Me protéger en cas d'imprévu
- Me constituer un capital Revenu pour la vie
- Conseil carrière et retraite
- Simuler le montant de ma retraite

Je transmets mon entreprise

- Préparer la transmission de mon entreprise
- Conserver ma protection sociale
- Protéger mon patrimoine privé
- Analyser mes revenus futurs

Nos conseillers sont là pour échanger avec vous, vous écouter et vous accompagner dans vos choix.

www.ag2rlamondiale.fr

AG2R LA MONDIALE
14-16 boulevard Maiesherbes
75379 Paris cedex 08

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R -
Siège social : 14-16, boulevard Maiesherbes 75008 Paris
Siren 333 232 270.